

29 DEC. 2000
A 7632

INSTITUT REGIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL
« IDECO »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 55.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 26, ALLEE JULES MILHAU - LE TRIANGLE -
34000 MONTPELLIER

RCS MONTPELLIER B 324 263 763

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE, LE 29 NOVEMBRE A 14 HEURES

Les associés de la société à responsabilité limitée dénommée INSTITUT REGIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL « IDECO » au capital de 55.000 FRANCS divisé en 550 PARTS de 100 FRANCS chacune, se sont réunis au siège sur la convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Claude Hugonnet, gérant.

Le président constate :

- Que sont présents, en dehors de lui-même,
titulaire de 180 PARTS, ci180 PARTS
- Monsieur Francis HUGONNET
titulaire de 214 PARTS, ci214 PARTS
- Monsieur Henri CATARINA
titulaire de 84 PARTS, ci84 PARTS
- QUE LE TOTAL DES PARTS REPRESENTEES,
EST DE 478 PARTS, ci478 PARTS

Monsieur Michel BALDIT est absent excusé.

Le Président constate que l'assemblée est en état de délibérer.

Il rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
- MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS
- POUVOIRS

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions
- le rapport de la gérance
- un exemplaire des statuts

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

cu
HC

Puis, il ouvre la discussion ; diverses observations sont échangées. Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de transférer le siège social, initialement fixé à :

MONTPELLIER 34000 – 26, ALLEE JULES MILHAU – LE TRIANGLE

à :

MONTPELLIER 34000 – 500, RUE LEON BLUM – IMMEUBLE LE THELEME

à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce transfert, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le siège social est fixé à :

MONTPELLIER 34000 – 500, RUE LEON BLUM – IMMEUBLE LE THELEME

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement des formalités légalement requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

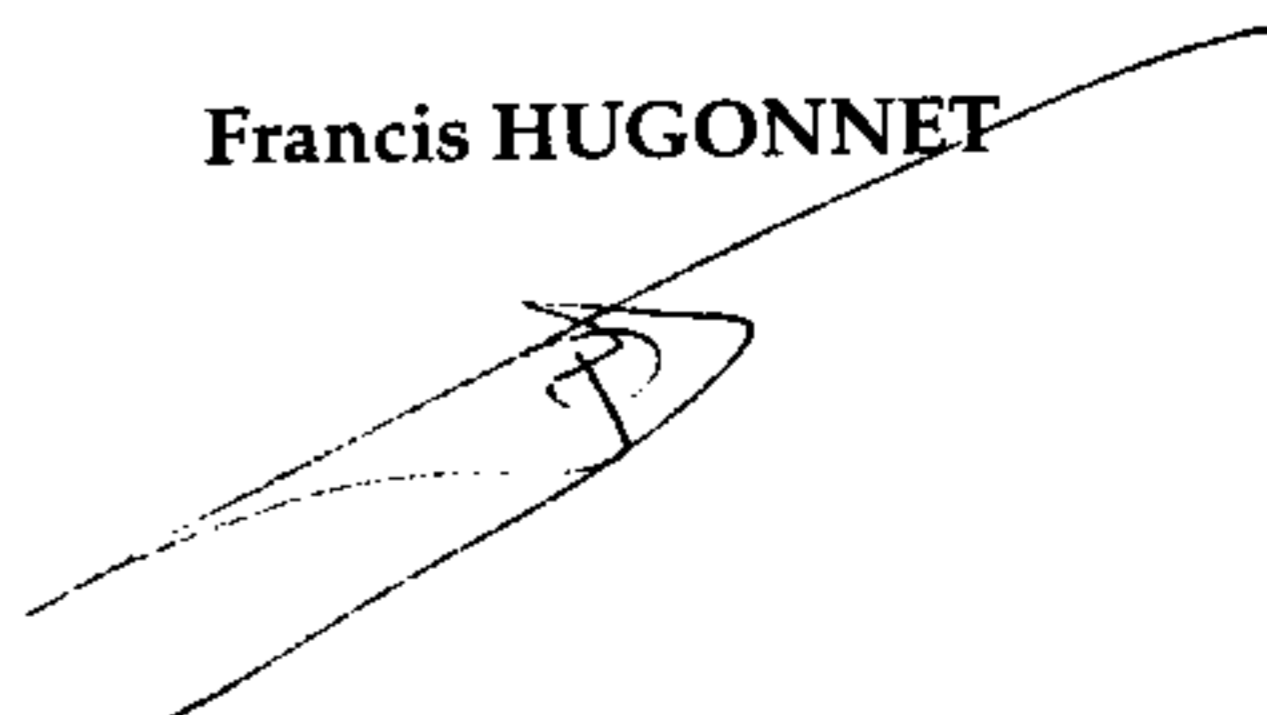
Claude HUGONNET



Henri CATARINA



Francis HUGONNET



INSTITUT REGIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 55.000 FRANCS

**SIEGE SOCIAL : 500, RUE LEON BLUM – IMMEUBLE LE THELEME
34000 MONTPELLIER**

**STATUTS MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2000**

Les soussignés :

Monsieur HUGONNET Claude : de nationalité française,
né le 27 octobre 1948 à NIMES (Gard).
Demeurant : Le Lyautey, B.4,
520 rue de Saint-Hilaire,
34000 MONTPELLIER.

Monsieur HUGONNET Francis : de nationalité française
né le 25 juillet 1924 à NIMES (Gard)
Demeurant : 16 rue Walt Disney,
30000 NIMES.

Monsieur BALDIT Michel : de nationalité française,
né le 27 mars 1955 à VILLEFORT (Lozère)
Demeurant : 1 rue des Balayeurs
67000 STRASBOURG.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à
responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer
entre eux.

Par l'assemblée extraordinaire du 22 juillet 1985,
Monsieur CATARINA Henri de nationalité française,
né le 21 février 1947 à Sète
demeurant : 403, rue du Ravin d'Embarre
34980 SAINT CLEMENT LA RIVIERE

a été agréé en qualité de nouvel associé de la SARL IDECO.

TITRE PREMIER

=====

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER. FORME

Il est formé, entre les signataires du présent acte constitutif,
tous futurs propriétaires des parts ci-après créées, une société
à responsabilité limitée, régie par les dispositions législatives
et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que
par les présents statuts

ARTICLE 2. Dénomination sociale

La société a pour dénomination : INSTITUT RÉGIONAL POUR
LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, Institut Régional Pour Le Développement Commercial, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement : "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du Capital Social.

ARTICLE 3. Objet social

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des états étrangers, de traiter tout problème de conseil et d'assistance commerciale, d'études et recherches, de formation, ainsi que toute autre action commerciale, industrielle ou financière se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé à

MONTPELLIER 34000 - 500, RUE LEON BLUM - IMMEUBLE LE THELEME

Son transfert peut être décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

Elle peut être prorogée ou abrogée par dissolution anticipée.

AC en jh

TITRE 2.
=====

CAPITAL SOCIAL - APPORT - PARTS SOCIALES -

ARTICLE 6. Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE FRANCS, (20.000 F), divisé en DEUX CENTS parts égales de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les fonds provenant de leur libération ont été déposé, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Lyonnais de Montpellier, compte N° 503 361 D.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Les associés pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de la dite décision.

Le capital social est élevé par une assemblée extraordinaire des associés, en date du 22 juillet 1985, de 20 000 F. à 55 000 F. soit une augmentation de 35 000 F. par création de 350 parts nouvelles de 100 F. chacune et entièrement libérées. Les fonds provenant de la libération de 100 parts nouvelles ont été déposés à la Banque CREDIT LYONNAIS Agence Victor Hugo à Montpellier, à un compte spécial "Augmentation de Capital à Réaliser". Les 250 autres parts nouvelles ont été libérées par incorporation des réserves de la société.

ARTICLE 7. Apports

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports ci-après effectués exclusivement en numéraire :

- . Monsieur HUGONNET Claude apporte la somme de 10.000 Francs
- . Monsieur HUGONNET Francis apporte la somme de 7.500 Francs
- . Monsieur BALDIT Michel apporte la somme de 2.500 Francs

Ces sommes sont dûment déposées sur le compte ouvert au Crédit Lyonnais, compte n° 503 361 D.

Hc a M

L'augmentation de capital décidée par l'assemblée extraordinaire du 22 juillet 1985, est composée :

1° d'une incorporation de réserves à hauteur de 25 000 F.

2° des apports en numéraire ci-après :

- Monsieur BALDIT Michel a apporté	
une somme de	1 600,00 F.
- Monsieur CATARINA Henri a apporté	
une somme de	8 400,00 F.
	<hr/>
AU TOTAL	10 000,00 F.

Ces sommes ont fait l'objet d'un dépôt en banque, comme il est précisé à l'article 6 relatif au capital social :

ARTICLE 8. Parts sociales

En représentation des apports en numéraire énumérés à l'article précédent,

. Monsieur HUGONNET Claude reçoit	100 parts
. Monsieur HUGONNET Francis reçoit	75 parts
. Monsieur BALDIT Michel reçoit	25 parts

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites intégralement libérées, puis réparties entre les associés comme indiqué ci-dessus.

En représentation de l'incorporation de réserves et des apports en numéraire constitutifs de l'augmentation de capital décidée le 22 juillet 1985, les parts nouvelles ont été attribuées ainsi :

- à Monsieur HUGONNET Claude, 125 parts sociales ;
- à Monsieur HUGONNET Francis, 94 parts sociales ;
- à Monsieur BALDIT Michel, 47 parts sociales ;
- à Monsieur CATARINA Henri, 84 parts sociales.

soit au total 350 parts sociales.

A son nouveau montant de 55 000 F., le capital est divisé en 550 parts sociales de 100 F. chacune, toutes entièrement libérées et qui se répartissent, compte-tenu de la cession de 45 parts de Monsieur HUGONNET Claude à Monsieur HUGONNET Francis en date du 22 juillet 1985, de la façon suivante :

- Monsieur HUGONNET Claude	180 parts
- Monsieur HUGONNET Francis	214 parts
- Monsieur BALDIT Michel	72 parts
- Monsieur CATARINA Henri	84 parts

soit AU TOTAL 550 parts

HC 04 1/3

ARTICLE 9. Cession et transmission de parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales régulièrement signifiées et publiées.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pareillement, elles sont librement cessibles entre les associés ainsi qu'entre conjoints et entre ascendants et descendants de ceux-ci dans les conditions et modalités législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 3.
=====

POUVOIRS DE GESTION, DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE.

ARTICLE 10. Gestion sociale

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié du capital social, pour une durée de trois exercices sociaux, sauf démission ou révocation anticipée.

Le premier gérant nommé par les présents statuts est Monsieur Claude HUGONNET.

Son mandat expire le 31 décembre 1984 inclusivement.

AC CM H

La rémunération du ou des gérants est fixée par la décision portant leur nomination. Elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'Article 2007 du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au (x) gérant (s) demeuré (s) en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou, en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement deux mois à l'avance.

ARTICLE 11. Associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Toutes les décisions des associés sont prises en assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé disposant de son pouvoir, ou de son conjoint.

Ainsi, les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

TITRE 4. =====

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 12. Exercice social - Comptes sociaux

Les comptes sociaux, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

HC
CM
fr

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 13. Dividendes

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement. De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Pareillement, elle peut affecter le bénéfice distribuable aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE 5.
=====

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 14. Prorogation.

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 15. Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'un associé.

En cas d'infériorité de l'actif social net à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée par les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

HC
on
pl

ARTICLE 16. Liquidation

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

- . La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.
- . Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- . Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
- . Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE 6.

=====

DISPOSITIONS FINALESARTICLE 17. Transformation de la société

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLES 18. Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

AC
M fl

ARTICLE 19. Mandataire de la société en formation

Tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur Claude HUGONNET, futur associé qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur, notamment de signer l'avis de constitution de la société.

Il est également fondé à agir au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, notamment mandat exprès lui est donné de passer les actes et prendre les engagements nécessaires pour la constitution de la société.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est immédiatement habilité à réaliser les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs. Après que la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce, au plus tard, lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.

Article 20.
Détaxation du revenu investi.

Les sou signés :

- . Monsieur HUGONNET Claude,
- . Monsieur HUGONNET Francis,
- . Monsieur BALDIT Michel,

sus-domiciliés, déclarent avoir l'intention de demander pour les parts souscrites à l'occasion de la constitution de la présente société le bénéfice de la détaxation instituée par la loi n° 78 - 741 du 13 juillet 1978 (titre 1er).

En conséquence, ils requièrent la gérance de leur délivrer annuellement l'état prévu par l'article 17 du décret n° 78 - 1065 du 09 novembre 1978.

HK CM fl

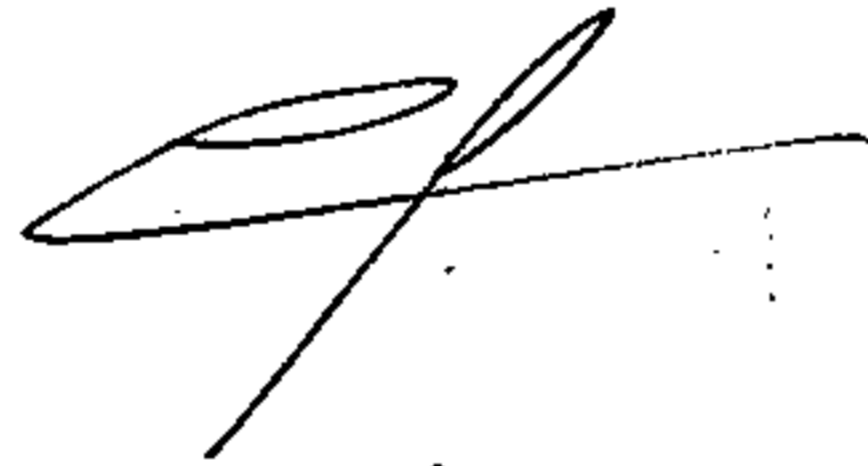
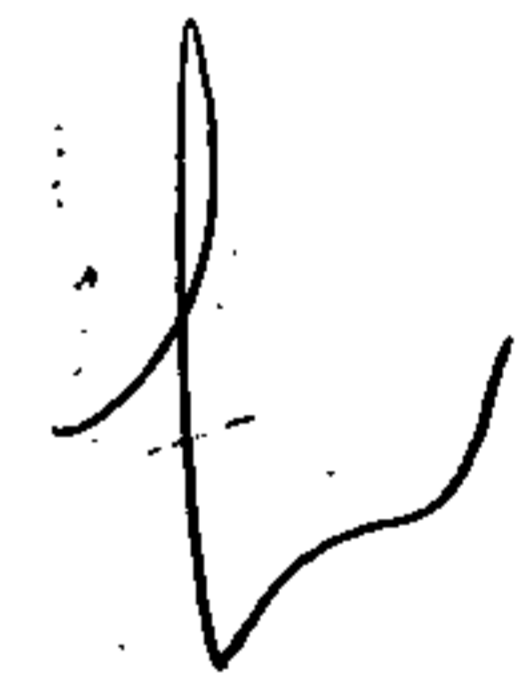
ARTICLE DERNIER

Les associés déclarent, en conformité de l'alinéa 2 de l'article 20 du décret du 23 mars 1967, avoir reçu un exemplaire sur papiers libres des présents statuts.

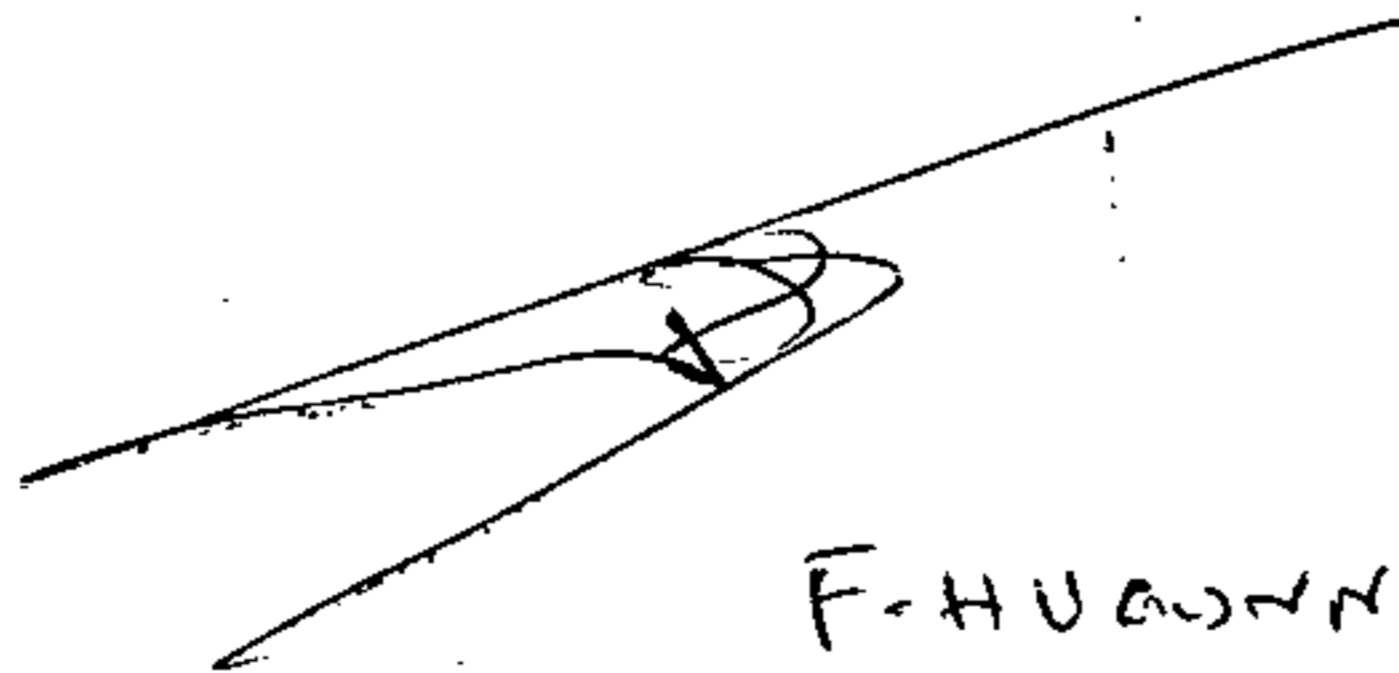
Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et à l'exécution des diverses formalités requises.

Copie certifiée conforme

H. CATARINA

Claude AUGONNET
gérant



F. HUONNET